PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement Biodiversité Eau

ARRÊTÉ 2026-DDT/SABE/EAU N° 87

du 16 SEP. 2026

Portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement de l'aménagement de la Cité des Loisirs sur les communes d'Amnéville, Hagondange, Marange-Silvange et Rombas

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants et L. 214-13 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu le décret n°2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols polluées ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 FR4100159 – Pelouses du pays messin (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR4100170 – Carrières souterraines et pelouses de Klang (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 FR4100188 – Vallons de Gorze et grotte de Robert Fey (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté N° 2025-DDT-SRECC-UPR n°5 du 12 août 2025 portant application immédiate du plan de prévention du risque naturel « glissement de terrain » de la commune d'Amnéville ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté du 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Ferrifère approuvé par l'arrêté du 27 mars 2015 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 17 juillet 2024 comprenant une demande d'autorisation de défrichement, une demande d'autorisation loi sur l'eau, une demande d'autorisation d'abattages d'arbres en alignement et une demande de dérogation espèces protégées ;

Vu l'accusé de réception du 17 juillet 2024 du dossier d'autorisation environnementale concernant l'aménagement de la Cité des Loisirs ;

Vu les demandes de compléments de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle du 4 septembre 2024, du 21 octobre 2024, du 20 mars 2025 et du 6 août 2025 ;

Vu les compléments au dossier d'autorisation environnementale reçus les 26 juin 2025, 12 décembre 2025 et la version finale du 19 mai 2026 au guichet unique de l'eau ;

Vu l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle du 8 août 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 19 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 6 août 2024 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) du 22 janvier 2026 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis CNPN apporté par la SPL Destination Amnéville Moselle reçu le 17 avril 2026 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 19 mars 2026 ;

Vu le mémoire en réponse de la SPL Destination Amnéville Moselle à l'Autorité Environnementale du 17 avril 2026 ;

Vu l'arrêté n°2025 – DDT/SABE/EAU n°64 du 15 décembre 2025 portant prolongation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale concernant l'aménagement de la Cité des Loisirs ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2026-192 du 7 mai 2026 portant ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport, les conclusions et les compléments de motivation du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 3 juillet 2026 inclus ;

Vu le projet d'arrêté adressé au Président de la SPL Destination Amnéville Moselle du 18 août 2026 ;

Vu le mail de réponse de la SPL Destination Amnéville Moselle en date du 1er septembre 2026 ;

Considérant que l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du plan d'aménagement et de gestion durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassin Ferrifère ;

Considérant que le projet est conforme aux articles du règlement du SAGE Bassin Ferrifère ;

Considérant que la SPL Destination Amnéville Moselle à pour vocation de pérenniser le site de la Cité des Loisirs et que pour ce motif elle projette la poursuite du développement du site, complexe de loisirs comptant de nombreuses attractions et installations (zoo, parc d'attraction, station thermale...), par l'urbanisation complémentaire de 17 parcelles, représentant sur une surface totale de 8.33ha, et ce afin d'assurer la pérennité du site ;

Considérant que le projet va entraîner la destruction et la perturbation intentionnelle de plusieurs espèces de spécimens de chiroptères, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos pour plusieurs espèces de chiroptères, d'avifaune et de mammifères ;

Considérant que les arrêtés susvisés du 23 avril 2007, du 8 janvier 2021 et du 29 octobre 2009, pris en application de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, interdisent la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées ;

Considérant que le 4° du I de l'article L.411-2 du Code de l'environnement prévoit l*a délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante* [...] *et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle* [...] *c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;*

Considérant que l'article R.411-11 du Code de l'environnement dispose que « *Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée* » ;

Considérant que, conformément à l'article L.163-5 du Code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L. 163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet, le maître d'ouvrage fournissant aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services ;

Considérant que la pérennisation des activités de la Cité des Loisirs passe par la poursuite du développement de la Cité des loisirs visant un double objectif de renouvellement urbain et de développement des activités du site, en raison de la nécessité de moderniser un pôle structurant reconnu et du risque avéré d'affaiblissement territorial en l'absence d'intervention ;

Considérant que le projet vise à la dynamisation de la station touristique d'Amnéville en développant une station de séjour, en renouvelant les offres de loisir, afin de doubler le nombre d'entrée, en implant de nouvelles enseignes sur le site, afin de pérenniser et d'accroître, par la création d'emploi, l'activité sur ce site tout en valorisant les éléments patrimoniaux naturels de ce site ;

Considérant que pour les raisons évoquées ci-dessus, le projet présenté relève d'une raison impérative d'intérêt public majeur, notamment de nature sociétale et économique ;

Considérant que le projet et les objectifs d'aménagement de l'opération font partie intégrante d'une réflexion globale portant géographiquement sur trois territoires communaux/intercommunaux, qui font partie intégrante du schéma directeur stratégique et prospectif de la Cité des Loisirs d'Amnéville ;

Considérant que le projet vise à renforcer l'attractivité régionale, contribue à la cohésion et à l'équilibre territorial ;

Considérant l'ancrage territorial du projet et que par conséquent il n'existe pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes au projet ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts proposées par le pétitionnaire et complétées par le présent arrêté, permettent de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées dans la demande de dérogation dans leur aire de répartition naturelle ; qu'il y a donc lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

Considérant que la SPL Destination Amnéville Moselle met en place des mesures de suivi dans le temps afin de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en place ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement et de destruction de spécimens, ainsi que de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées concernées se trouvent réunies ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 FR4100159, FR4100170 et FR4100188 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du Code forestier ;

Considérant qu'en application de l'article L341-6 du Code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

Considérant que les travaux d'aménagement de la Cité des Loisirs d'Amnéville nécessitent l'abattage de 8 arbres en alignement (Robinier faux-acacia) ;

Considérant que le nombre d'arbres abattus a été maintenu au strict nécessaire au regard des impératifs techniques du projet ;

Considérant que le repiquage d'au moins 40 arbres en alignements est réalisée en mesure compensatoire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Société Publique Locale Destination Amnéville Moselle (SPL DAM) est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci après « le bénéficiaire ».

Article 2 : **Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale pour le projet d'aménagement de la Cité des Loisirs porte sur la régularisation de la zone existante et sur l'autorisation de nouvelles parcelles aménageables dans le cadre de la transformation d'un ancien site sidérurgique débutée en 1976, et toujours en cours aujourd'hui, en un ensemble de constructions à vocation de loisirs et d'hébergements. Une grande partie du foncier de la présente autorisation était utilisé en stockage de produits sidérurgiques ultimes et pollués.

Le projet prévoit l'aménagement de 8,44 ha supplémentaires dans les 150ha de la zone d'étude sur les 400ha du périmètre de la Cité des Loisirs. Les constructions projetées sont des parkings, une résidence senior et une résidence de jeunes actifs, des hôtels et restaurants, un karting intérieur, un bâtiment tertiaire ainsi qu'un lotissement. Pour plusieurs parcelles, leur destination est encore inconnue.

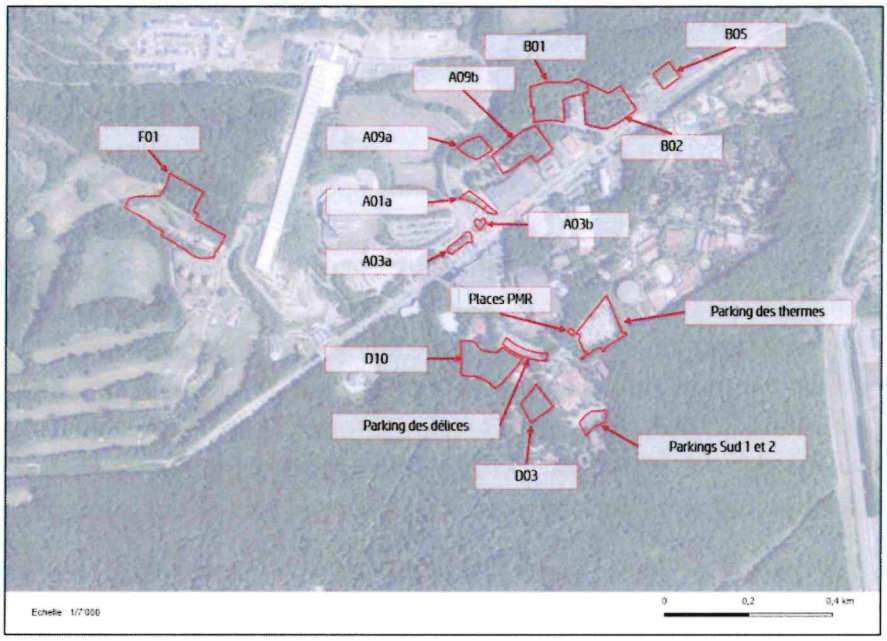
La présente autorisation tient lieu d'autorisation au titre des articles L. 181-2 et L. 214-3 du code de l'environnement .

Les travaux sont réalisés conformément au dossier d'autorisation déposé et complété ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : **Rubrique de la nomenclature « Loi sur l'eau » concernée par cette opération**

Rubrique	Intitulé de la rubrique de la nomenclature	Caractéristiques	Régime applicable
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : • Supérieure ou égale à 20 ha (A) • Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface du projet : 150ha Nouveaux aménagements projetés : 8,44ha	A

Article 4 : Localisation et aménagement de l'opération



Les parcelles en rouges sont celles nouvellement aménageables ou régularisées par le présent arrêté.

Références cadastrales :

Les parcelles nouvellement aménageables sont réparties sur les 2 communes de façon suivante (certaines sont partiellement utilisées) :

• Commune d'Amnéville :

Section 09 parcelles n° 12, 112, 118, 140, 153, 187, 188, 234, 251, 296, 322 ;

Section 10 parcelles n° 140, 230, 163, 164, 176.

• Commune de Hagondange :

Section 15 parcelle n° 182.

• Commune de Rombas :

Section 21 parcelle n° 0235

• Commune de Marange-Silvange :

Section 0A parcelle n° 2909

Article 5 : Gestion des eaux pluviales

5.1 Prescriptions applicables à tous les projets

Le fond des ouvrages sera toujours à au moins 1 m au-dessus du niveau des eaux les plus hautes.

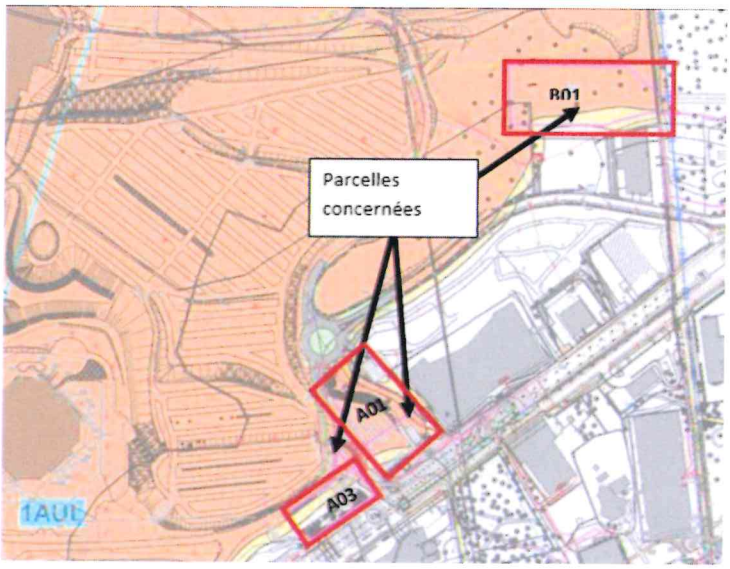
Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour un temps de retour centennal.

Afin de limiter les impacts d'une pollution accidentelle avec des hydrocarbures dans les milieux naturels, notamment lors de la phase de travaux, une zone étanche pour le stationnement des engins et leur ravitaillement sera mise en place. De plus, les produits dangereux (produits chimiques et hydrocarbures) seront stockés de manière adaptée afin de limiter toute fuite et pollution (bac de rétention ou autre dispositif évitant toute contamination). Tous les véhicules seront munis d'un kit anti-pollution fonctionnel en permanence, afin d'absorber les huiles et hydrocarbures pouvant s'échapper de manière non intentionnelle. Le nettoyage des véhicules se fera au sein d'une zone adaptée avec recueil des eaux polluées.

Afin de limiter l'envol des poussières lié à la circulation des engins, les pistes (et les stocks de matériaux si cela s'avère nécessaire) du site seront, au besoin, arrosées lors de temps sec et venteux. L'arrosage permet en effet de réduire la mise en suspension des poussières. En cas de période de sécheresse, favorable à l'envol de poussières et défavorable à la dépense en eau, le chantier devra être interrompu.

Les engins de chantier ne pourront stationner que dans des zones spécialement prévues à cet effet. Leur entretien, ainsi que leur ravitaillement en carburant, se feront sur des aires imperméabilisées et équipées de dispositifs de rétention. Il sera privilégié des sites extérieurs aux zones travaux pour cet entretien.

La gestion des eaux pluviales par infiltration sera privilégiée mais devra aussi être conforme au plan de préventions des risques « mouvement de terrain » (PPRmt) de la commune d'Amnéville. Le projet devra prendre en compte la cartographie du BRGM représentant les zonages où l'infiltration est interdite.
Les parcelles concernées par ce zonage sont représentées sur ce plan :

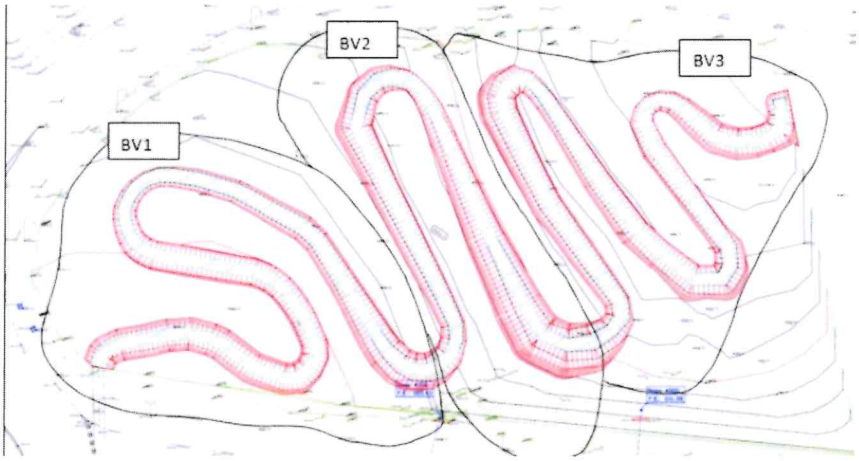


5.2 Prescriptions par projet

Les eaux pluviales des parcelles concernées par l'interdiction d'infiltration du PPR représentent un impluvium de 9 694 m². Ces eaux seront collectées et envoyées vers la parcelle dédiée à l'infiltration. Cette parcelle sera aménagée avec des noues d'infiltration séparées en 3 bassins.

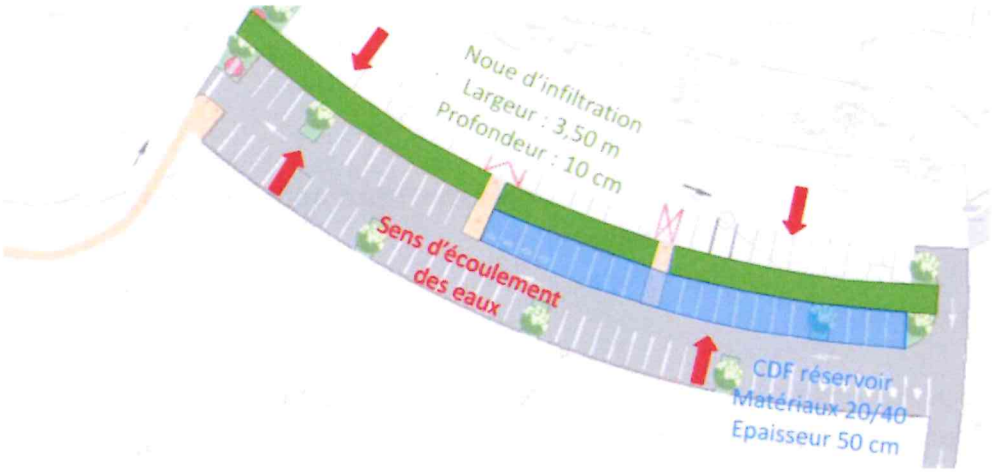
Des redents seront créés afin d'éviter l'érosion précoce de la noue et de freiner les écoulements lors d'événements pluvieux importants.
Les séparations permettent la mise en charge successive des noues.

Les volumes disponibles seront de 193 m³ pour le BV1, 158 m³ pour le BV2 et 211 m³ pour le BV3.
Les amenées des eaux pluviales se feront en priorité via des fossés à découvert et imperméabilisé afin de garantir la conformité au PPRmvt.



Parking des délices :

La surface du projet est de 3 668 m² dont une surface de 428 m² d'espaces verts et 3 240 m² d'enrobés.
Une noue d'infiltration de 34 m³ ainsi qu'un réservoir sous voirie de 37,5 m³ seront mis en place.



Parkings sud 1 et 2 :

La surface totale du projet est de 850 m² avec une surface d'espaces verts de 355 m² et une surface d'enrobés de 495 m².
Deux noues d'infiltration ainsi qu'un réservoir sous voirie seront mis en place.
La noue au nord aura un volume utile de 14,1 m³, la noue sud de 9,4 m³ et la structure réservoir de 22,5 m³, représentant un total de 46 m³.





Parking des thermes :

La superficie de ce projet est de 7 305 m². Les places de stationnements seront en concassés possédants une structure granulaire drainante (20/40) sous-jacent avec un indice de vide de 30 % sur une épaisseur de 30 cm.

Le volume de stockage de cette structure sera de 180 m³. Les eaux qui ne seront pas collectées par cette structure devront être amenées vers les espaces verts où elles seront infiltrées.

Résidence senior :

La parcelle résidence senior est d'une surface de 7 409 m² dont 4 298,9 m² imperméabilisés. Une surface de 15 % des parkings soit 352 m² sera pourvue d'une structure réservoir d'1,2 m de profondeur avec un taux de vide de 95 %.

Article 6 : Risque mouvement de terrains

Tout aménagement doit être conforme aux dispositions du PPRmt opposable, notamment sur les points de géotechnique et d'infiltration des eaux pluviales.

Article 7 : Sites et sols pollués

Du fait des anciens usages des terrains, une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) et un plan de gestion seront à déposer à l'Agence Régionale de Santé en amont du dépôt de la procédure d'urbanisme par les acquéreurs de chaque lot.

Article 8 : Dérogation espèces protégées

8.1 Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ainsi qu'aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, les listes des espèces visées sont décrites en annexe 1 : liste des espèces concernées par la présente demande de dérogation.

La présente dérogation est accordée dans le cadre des travaux d'aménagement de la Cité des loisirs située en Moselle sur les communes d'Amnéville, Hagondange, Marange Silvange et Rombas.

8.2 Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures décrites aux articles 8.3 à 8.6 du présent arrêté. Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation, complété des éléments suite à l'avis du conseil national pour la protection de la nature dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

8.3 Mesures d'évitement et de réduction des impacts

Mesure ME 01 : E1.1c – Redéfinition des caractéristiques du projet

Cette mesure a consisté à adapter le projet en fonction des enjeux recensés. Ainsi le bénéficiaire a soustrait la parcelle D09 de la zone de travaux (cf annexe 2 : parcelles du projet et habitats). Cette parcelle ne pourra faire l'objet d'aucune intervention hormis dans la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Mesure ME 02 : E2.1a – Balisage préventif d'habitats à enjeux

Cette mesure consiste à mettre en place un balisage des zones de travaux, afin d'éviter les habitats à fort enjeu (Bois de ruisseau et sources à Frênes et Aulnes, Hêtraie neutrophile). Le balisage pourra être réalisé en mobilisant différents dispositifs visibles, par exemple grâce à un filet de chantier. Il sera à retirer à la fin de travaux.

Le balisage sera effectif dès le début des travaux et devra être surveillé régulièrement et réparé si nécessaire. Il sera validé par un écologue préalablement au démarrage des travaux. Un suivi régulier en phase travaux sera réalisé pour vérifier le maintien du balisage et l'évitement des habitats. Le périmètre de la zone à baliser est d'environ 1 700 m, et correspond spécifiquement à la parcelle D09 (voir mesure ME01). En complément d'autres secteurs pourront être mis en défends en fonction des enjeux recensés.

En phase amont des travaux : validation par un écologue des emprises du chantier en phase travaux afin de vérifier le respect des prescriptions détaillées ci-dessus.
En phase chantier : suivi écologique du chantier par un écologue qui contrôlera le respect des zones évitées

Mesure MR01 : R2.2a – Limitation de la vitesse de circulation sur la voie de service

La vitesse de circulation sur le site ne doit pas excéder 30 km/h afin de réduire les risques de collision avec la faune au niveau des pistes de circulation notamment (reptiles, etc.). Cette limitation sera cadrée par l'installation de panneaux de signalisation sur le périmètre d'intervention lors de la phase travaux.

Mesure MR03 : R2.1i – Comblement des ornières en phase chantier

En phase travaux, la circulation d'engin peut créer des ornières. Ces milieux pionniers peuvent être rapidement colonisés par les amphibiens et peuvent servir de zone de reproduction. Or, il s'agit de milieux temporaires qui sont voués à être rebouchés et donc à détruire les individus en reproduction.

Il convient donc de limiter la création d'ornières et de reboucher quotidiennement les ornières créées par le passage d'engins (traces de roues notamment) pour éviter la création de milieux aquatiques temporaires lors d'épisodes pluvieux. Cette mesure est limitée à la phase de reproduction des amphibiens (mars-août).

Mesure MR04 : R2.1f – Mesures pour limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes

Quatre espèces exotiques envahissantes (EEE) ont été recensées sur les sites concernés par les travaux : la Symphorine à baies blanches, la Vergerette annuelle, le Robinier faux-acacia, le Solidage du Canada. Le bénéficiaire mettra en place une gestion adaptée de ces espèces, pendant toute la durée du projet, dont les modalités de gestion sont décrites en annexe 3 : gestion des espèces exotiques envahissantes.

Mesure MR05 : R2.1i – Vérification des arbres à enjeux chiroptères et abattage adapté

Les arbres susceptibles d'être favorables aux gîtes de chiroptères sont présents au sein de la zone de projet et feront l'objet d'un abattage. Avant le début des travaux d'abattage, un écologue vérifiera, à l'aide d'un endoscope, que ces arbres sont bien exempts de chiroptères ou d'oiseaux. Un marquage sera appliqué sur les arbres pouvant être abattus. Il conviendra de boucher les cavités contrôlées comme vides. Dans le cas de cavités occupées, un système anti-retour sera mis en place pour une durée d'au moins trois jours présentant des conditions favorables à l'envol des chiroptères (absence de vent et de pluie). L'abattage des arbres, et le cas échéant la mise en place des systèmes anti-retour, ne pourra se faire qu'en période de moindre sensibilité pour l'avifaune et les chiroptères, soit en septembre-octobre. L'abattage des arbres se fera selon les modalités suivantes :

- Abattage classique des arbres sans enjeu chiroptère car cavités bouchées ;
- Pour les arbres présentant des enjeux pour les chiroptères :
 - Protection de la cavité en tronçonnant en dessous et largement au-dessus de la cavité (distance d'un mètre a minima au-dessus et au-dessous de la cavité) ;
 - Démontage et dépose en douceur jusqu'au sol avec des systèmes par intervention d'élagueurs-grimpeurs, utilisation d'une grue, d'élingues avec cabestan) ;
 - Inspection des fûts couchés et des charpentières une fois au sol et avant dégagement. Laisser les éléments au sol avec les cavités vers le haut et loin du chantier au moins 48h si cavités et suspicion de présence ou investigation du tronc au sol.

La localisation des arbres devant être abattus et présentant des enjeux pour l'avifaune et les chiroptères devra être transmise au service chargé de la protection des espèces avant toute intervention, soit au plus tard au début du mois de septembre précédent l'abatage.

Mesure MR06 : R2.1.q – Respect d'une charte végétale

Cette mesure consiste à mettre en œuvre une charte permettant de limiter le développement des espèces exotiques envahissantes et de ne pas polluer génétiquement les populations locales. Les modalités d'application de cette charge sont précisées dans l'annexe 4 : mise en place d'une charte végétale.

Les modalités d'implantation des haies, leur gestion, ainsi que la localisation de ces derniers devront être soumises au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand Est avant leur mise en œuvre.

Mesure MR07 : R2.1k – Adaptation de l'éclairage

Cette mesure permet de diminuer les impacts de la pollution lumineuse sur la faune. Cette mesure concerne à la fois la phase chantier (bien que les travaux en diurne soient préconisés, il est possible qu'un éclairage soit nécessaire l'hiver en matinée et en fin de journée, cf mesure MR10 du présent arrêté) et la phase d'exploitation, c'est-à-dire lorsque le site sera en activité.

Les éclairages seront évités au maximum ou éliminés. Il conviendra de limiter les zones éclairées au sein de l'emprise du chantier. Si des éclairages sont amenés à être mis en place, ceux-ci devront respecter les mesures associées à la création de trames noires. Les préconisations listées ci-dessous devront figurer dans un cahier des charges à destination des entreprises gestionnaires. Les éclairages mis en place, que ce soit en phase travaux ou en phase d'exploitation du site devront respecter les préconisations de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Les mesures suivantes sont également prescrites :

- L'éclairage du site est coupé lorsque l'activité journalière cesse ;
- Toute diffusion de la lumière vers le ciel est à proscrire. Il est alors possible d'équiper les sources de lumières de système permettant de réfléchir la lumière vers le bas, avec un angle de projection maximum ne dépassant pas 70° à partir du sol ;
- La hauteur des mats devra être limitée au maximum en fonction de l'utilisation ;
- L'intensité lumineuse devra être choisie en fonction des besoins réels et ne devra pas dépasser 10 Lux ;
- Les lampes à vapeur de mercure ou à iodure métallique sont proscrites. Les lampes émettant uniquement dans le visible et de couleur jaune à orange sont à privilégier. Les luminaires doivent être équipés de lampe à sodium basse pression, et doivent présenter une température de couleur inférieure à 2400°K. L'efficacité du flux lumineux doit être supérieure à 50 % de la lumière émise. Des sources lumineuses à LED peuvent aussi être utilisées présentant les mêmes caractéristiques ;
- Des détecteurs de mouvement seront mis en place sur les éclairages extérieurs.

Mesure MR08 : R2.1q, R2.2o – Remise en état après travaux et valorisation écologique

Après la phase de chantier, les installations temporaires (base vie, zone de stockage et pistes de circulation) seront détruites, le balisage devra être récupéré, les parcelles concernées par les travaux, mais ne faisant pas partie du site final seront remises en état (ensemencement des zones à nu, replantation d'arbres).

Les zones vouées à être aménagées en espaces verts doivent être revalorisées. Cette mesure vise à recréer sur les espaces verts des habitats à fort intérêt écologique, tel que des zones herbacées, haies, arbustes, bosquets, arbres d'alignement.

Mesure MR09 : R3.1a – Respect des périodes de sensibilités liées aux cycles de vie

Cette mesure prend en compte les périodes de sensibilité des différents taxons présents sur le site et des impacts liés aux travaux.

Concernant l'avifaune, les périodes de reproduction (parades nuptiales, nidification...) et de maturité des juvéniles doivent être évitées pour la phase travaux. Ainsi, la période de sensibilité pour les oiseaux s'étend de mars à août.

Concernant les amphibiens, ces derniers sont exposés au risque de destruction principalement durant les périodes d'hivernage (novembre à début février) et de reproduction (mars à août). Ainsi, la période la moins impactante pour la réalisation des dégagements d'emprises et défrichements sur le site s'étend de début septembre à fin octobre. Une fois les dégagements d'emprise effectués, la période la moins impactante pour

la réalisation de la totalité des travaux (risque d'écrasement), une fois les dégagements d'emprises réalisés, s'étend de début septembre à début février.

Concernant les reptiles, ces derniers sont plus vulnérables pendant le printemps et la période estivale (mars à août), période d'activité des individus. Un risque de destruction d'individu existe également en période hivernale, les individus étant peu mobiles. La période d'hivernage de ce groupe s'étend de novembre à février.

Concernant l'entomofaune, les périodes sensibles correspondent à la période de reproduction et/ou à la période hivernale. Pour les lépidoptères, cette période commence dès le mois d'avril, alors que les orthoptères se reproduisent plus tardivement. Dans le cas présent, la période la moins sensible pour l'ensemble des groupes d'insectes correspond à la période estivale, de juin à août selon les températures.

Concernant les chiroptères, les périodes de sensibilité sont variables en fonction de l'utilisation du site (zone de chasse, gîte hivernal, gîte estival) et des espèces concernées. Dans le cas présent, les défrichements devront être effectués en dehors de la période estivale et de la période d'hibernation, c'est-à-dire entre début septembre et fin-octobre.

Concernant les autres mammifères, les périodes les plus sensibles correspondent selon les espèces à la période de reproduction et d'élevage des jeunes et à la période d'inactivité (hibernation). Ainsi, la période la moins impactante pour la réalisation des dégagements d'emprises et défrichements correspond globalement à la fin de l'été et au début de l'automne (de début septembre à fin octobre).

Le tableau ci-dessous fait une synthèse des différentes périodes de sensibilité en fonction des taxons concernés.

Taxon/Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Avifaune nicheuse												
Amphibiens												
Reptiles												
Entomofaune												
Mammalofaune												
Chiroptères												
Période optimale pour les travaux de dégagement d'emprise												

En prenant en compte le cycle de vie de l'ensemble des groupes, et les données d'impacts bruts, la réalisation des dégagements d'emprises et défrichements sur le site ne peut se faire que la période de début septembre à fin octobre.

Mesure MR10 : R3.1b – Adaptation des horaires de travaux

Dans le cadre du présent projet, la réalisation des travaux en dehors des périodes de sensibilité liées aux différents groupes permet de limiter les destructions d'individus. Néanmoins les travaux doivent être réalisés selon les plages horaires suivantes :

- En hiver, entre novembre et février : pas de contrainte horaire particulière ;
- Entre mars et octobre : pas de réalisation de travaux de nuit.

L'annexe 5 détaille les zones concernées par les mesures de réduction, notamment la prise en compte des zones à enjeux chiroptères, la présence d'espèces exotiques envahissantes,...

8.4 Mesures de compensation des impacts

Les mesures de compensations suivantes sont mises en place par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Mesure MC01 : C1.1a – Plantation de boisement de Chênaie-charmaie

Le projet impacte un boisement de type Hêtraie neutrophile à sylvofaciès de Chênaie-Charmaie. Les hêtraies neutrophiles se développent essentiellement sur des sols bruns profonds sains (non hydromorphes), calcaires et bien drainés. La zone de compensation pour la reconstitution d'un boisement se situe au niveau du golf à l'abandon d'Amnéville. Cette zone de compensation présente une hydromorphie marquée. Elles sont donc peu favorables à l'implantation du Hêtre. Il est à noter que cette espèce est de plus particulièrement sensible au changement climatique et est considérée aujourd'hui comme à fort risque d'échec. Cependant, les parcelles compensatoires sont favorables à l'implantation de boisements type chênaies-charmaies.

Ainsi, 8,42 ha de boisement de Chênaie-charmaie seront plantés au niveau du site de l'ancien golf d'Amnéville (cf annexe 6 : localisation des mesures compensatoires et d'accompagnement).

MODE OPERATOIRE

Au préalable de la mise en œuvre de cette mesure compensatoire, plusieurs analyses, compléments devront être apportés :

- Déterminer le niveau d'enjeu de la mare de S1, ainsi que tout autre plan d'eau qui serait présent sur site par un inventaire en période favorable. Vérifier également la présence de la hêtraie neutrophile sur les parcelles S1, S2, S4 et S6 ;
- Les zones à enjeux seront évitées pour la mise en œuvre de la compensation, cela signifie que tous les secteurs présentant des enjeux en termes d'espèces protégées ou des enjeux en termes de zone humide seront évités ;
- La flore patrimoniale doit être évitée ou dans le cas contraire localiser, avant tout travaux, des milieux favorables à la transplantation et y intégrer les espèces patrimoniales ;
- Éliminer hors période de floraison ou de fructification les espèces exotiques envahissantes présentes sur sites, et prêter une attention particulière au risque de rejet à partir des racines ;
- Le sol sera décompacté par l'utilisation d'une sous-soleuse pour assurer une bonne reprise des plants. Le passage d'engins lourds sur sol humide est proscrit, les travaux sur ces secteurs seront réalisés en période sèche, et en automne-hiver afin d'éviter les périodes sensibles pour la faune.

Les plantations devront être réalisées avec des espèces locales et caractéristiques de l'habitat. Le choix des espèces devra tenir compte des conditions du milieu (exposition, nature du sol, etc.). Ces plants devront mesurer entre 40 et 60 cm et seront protégés afin d'éviter l'abroutissement. Les protections consisteront à

proposer des protections individuelles sur chaque arbre ou une protection sur l'ensemble du périmètre de plantation d'une hauteur minimale de 1m40

PÉRIODE DE PLANTATION

Les plantations seront réalisées entre novembre et mars, en dehors des périodes de gel ou de pluies abondantes et de préférence à la fin d'automne. La plantation se fera le plus tôt possible, afin d'aboutir à une hauteur suffisante rapidement. D'autre part, la plantation des plants sur les sites de compensation pourra être réalisée en amont des travaux.

GESTION DES BOISEMENTS

La gestion des plantations consistera au dégagement forestier qui permet de libérer les jeunes plants d'arbres de la concurrence des autres végétaux (herbacées, buissons, ou arbres indésirables) afin de favoriser leur croissance et leur développement. Ce dégagement forestier ne sera réalisé que s'il s'avère nécessaire. Il sera effectué au printemps ou au début de l'été, lorsque la végétation concurrente commence à croître vigoureusement. Les modalités attendues de mise en œuvre du plan de gestion sont précisées par la mesure MA04 : A8.a – Mise en place d'un plan de gestion sur les sites de compensation.

SÉCURISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE

La pérennité de la mesure est assurée par la maîtrise foncière des terrains. Cette mesure compensatoire sera mise en œuvre sur une période de 80 ans.

Modalité de suivi

Un suivi sera réalisé afin de vérifier la réussite des plantations et au besoin, de regarnir les années suivantes.

Un passage sera réalisé en été suivant la plantation des boisements pour calculer le taux de mortalité des plants. Des regarnis pourront être effectués pendant les deux ans suivant la plantation initiale si le taux de mortalité des plants est supérieur à 15 %. Ainsi, un passage les 3 premières années après travaux sera réalisé, puis espacé dans le temps avec un passage tous les 5 ans. Ce suivi pourra mettre en évidence l'évolution des boisements et la colonisation ou non par la faune et permettra des réajustements dans la gestion du site de compensation. Pour chaque passage, un compte-rendu sera réalisé et transmis au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est.

8.5 Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire mettra en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes :

Mesure MA01 : A3.a – Installation de gîtes à chiroptères

A minima quinze gîtes à chiroptères seront installés dans les habitats favorables à proximité du projet. Cette mesure a pour objectif d'apporter des sites supplémentaires favorables aux chiroptères, et plus spécifiquement les chiroptères arboricoles. Les espèces cibles sont : Noctule de Leisler, Noctule commune, Murin de Daubenton, Pipistrelle commune et éventuellement Murin à moustaches. Les gîtes seront dispersés au sein de la forêt, ils seront en béton de bois et seront de différents types différents (en lien avec les espèces cibles), et seront implantés avec une densité de 5 à 10 gîtes par hectare (cf annexe 6 : localisation des mesures compensatoires et d'accompagnement). Les gîtes seront implantés avant le début des travaux et seront positionnés à une hauteur minimale de 5 m sur différents types d'arbres, à l'exclusion des résineux.
En complément les arbres identifiés comme étant des gîtes potentiels et qui ne sont pas impactés par les travaux seront conservés, cela correspond à 17 arbres (11 arbres gîtes potentiels étant concernés par la phase travaux).

Mesure MA02 : A3.a – Installation de nichoirs pour l'avifaune

A minima quinze nichoirs à avifaune seront installés dans les habitats favorables à proximité du projet. Cette mesure a pour objectif d'apporter des sites supplémentaires favorables à l'avifaune et plus spécifiquement aux espèces cavicoles et arboricoles recensées dans l'étude. Les espèces cibles sont : Sittelle torchepot, Mésange charbonnière, Mésange bleue, Mésange nonnette, Rougequeue à front blanc, Pic mar, Pic vert, Pic épeiche, Pic noir. Parmi ces espèces, seuls le Pic mar, le Pic épeiche, le Pic vert et le Pic noir construisent les cavités. Les autres espèces utilisent les cavités arboricoles déjà creusées.
Des nichoirs pour les espèces des milieux boisés seront utilisés et placés en milieu favorable, à proximité de la zone d'étude (cf annexe 6 : localisation des mesures compensatoires et d'accompagnement). Les nichoirs seront posés à au-moins deux mètres du sol. Le bois utilisé pour les nichoirs doit être exempt de tout traitement chimique. Les nichoirs posés seront en béton de bois et doivent être adaptés plus spécifiquement aux espèces suivantes : Sittelle torchepot, Mésange charbonnière, Mésange bleue, Mésange nonnette, Rougequeue à front blanc.

Mesure MA03 : A7.a – Gestion extensive des espaces verts

Cette mesure vise à conserver un état naturel des espaces verts en les rendant favorables à la biodiversité présente sur le site par la réalisation d'un unique fauchage annuel avec exportation des produits de fauche., limitant enrichissement du sol, ce qui limitera l'installation de taxons nitrophiles. Les espaces verts doivent être gérés de manière extensive, sans apport d'élément fertilisant, ni traitement chimique.
La fauche des espaces verts se fera toujours du centre vers la périphérie des zones fauchées (fauche centrifuge) pour permettre la fuite de la faune présente. La fauche sera une fauche tardive et ne pourra être réalisée qu'à partir du 15 août.

Mesure MA04 : A8.a – Mise en place d'un plan de gestion sur les sites de compensation

Les mesures compensatoires et d'accompagnement proposées permettront la création de zones favorables pour les oiseaux, les mammifères et les chiroptères et d'un cordon végétal avec les plantations de boisements. La gestion de ces espaces devra être consignée dans un plan de gestion qui devra fixer les objectifs de gestion tels que l'entretien des nichoirs et des gîtes ou le bon développement des plantations. Ce plan de gestion sera réalisé par un écologue lors de la mise en place de ces mesures. Il sera opérationnel pour

une durée de 5 ans à renouveler au minimum 6 fois (soit pendant au minimum 30 ans). Ce plan de gestion devra aussi comprendre des indicateurs de suivis afin de veiller à la bonne cohérence et à l'efficacité des mesures proposées au regard des atteintes sur les espèces cibles de la présente demande de dérogation.

Ce plan de gestion devra comprendre un inventaire initial des sites de compensation (afin de préciser les enjeux au niveau des sites de compensation), et sera soumis au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand Est avant mise en œuvre pour validation. En cas d'impact sur des espèces protégées au sein des zones de compensation envisagée, soit ces impacts devront être compensés, soit les sites de compensation devront être revus. Dans tous les cas le service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand Est sera prévenu sans délais des évolutions envisagées.

8.6 Modalités de suivi

Mesure MS01 : S1 – Suivis de chantier et soutien technique

Les mesures de suivi mises en œuvre par le bénéficiaire pendant la phase chantier consistent aux passages d'écologue selon les modalités suivantes :

- Un passage en amont des travaux pour la mise en place des mesures de compensation et d'accompagnement (gîtes, nichoirs, plantations) ;
- Un passage avant le démarrage des travaux pour encadrer les opérations de vérification des arbres à enjeux chiroptères avant abattage, de balisage des zones de chantier, de repérage de l'évolution des EEVE et de sensibilisation des équipes de chantier ;
- Plusieurs passages pendant toute la durée du chantier (dont la fréquence est fixée selon la durée du chantier et l'importance des travaux). Ces passages devront être programmés et adaptés en fonction de l'organisation du chantier et ont pour objectif de contrôler le respect des zones à éviter et des prescriptions indiquées dans les mesures de réduction (circulation des engins de chantier, emprises des installations de chantier, stockages du matériel et des produits polluants, comblements des ornières, planning des travaux) ;
- Un passage à la fin des travaux

En complément le bénéficiaire s'engage à interrompre à tout moment les travaux à la demande de l'écologue s'il s'avérait que des espèces protégées sont détectées sur la zone afin de mettre en place un plan de sauvetage rapide et adapté. À noter que dans le cas de déplacement d'espèces protégées, une demande de dérogation espèces protégées sera soumis à l'instruction du service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand Est, le déplacement ne pouvant intervenir qu'après obtention de l'autorisation nécessaire, impliquant un arrêt du chantier pendant cette phase.
Les différents suivis feront l'objet d'un compte rendu qui sera adressé dans le mois suivant la réalisation des suivis au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand Est. En cas de découverte de nouveaux enjeux, ce service sera prévenu sans délais des mesures mises en place et prescrites par le bénéficiaire avant mise en œuvre.

Mesure MS02 : S2 – Suivis écologiques

Un suivi sur la faune et la flore sera réalisé suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires selon les modalités suivantes :

- Passages en Mai / Juin au minimum pour la flore (1 passage diurne) et pour la faune (1 passage diurne, 1 passage nocturne pour les chauves-souris) ;
- Passages sur les zones d'inventaire (l'année n étant l'année de réalisation des travaux) seront réalisés en année n+1, n+2 et n+3, n+5 puis tous les 5 ans, jusqu'à n+80 (durée de persistance minimale des

gains)

- Pour les sites de compensation, les passages auront lieu en année n+1, n+2 et n+3, n+5, puis tous les 5 ans jusqu'à n +50 (durée d'obtention des gains).

8.7 Durée et validité de la dérogations

La présente dérogation permet la réalisation du projet visé à l'article 2 à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029.

Les aménagements prévus aux articles 8.4 à 8.5 sont entretenus et maintenus fonctionnels sans limitation de durée dès lors qu'aucune durée n'est prévue par le présent arrêté.

8.8 Transmission des données environnementales

Géolocalisation et description des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au format numérique au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est, au plus tard deux mois après le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement. Le bénéficiaire transmet :

- La « fiche projet » renseignée ;
- Pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du projet QGIS.

Les fiches « projet », « mesure », ainsi que le projet QGIS sont disponibles sur le site internet de la DREAL Grand-Est à cette adresse : https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus à chaque envoi des rapports de suivi prévus à l'article 8.6.

Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire contribue à l'inventaire du patrimoine naturel selon l'article L. 411-1 A du code de l'environnement. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les maîtres d'ouvrages publics ou privés bénéficiant d'une dérogation à la réglementation liée aux espèces protégées (L. 411-2 du Code de l'environnement) sont concernés par cette obligation de versement.

Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre. Les données sont fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Les données alimentent la plateforme DepoBio avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient dans les six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition.

Suite au dépôt des données de biodiversité sur la plateforme, un certificat de dépôt est automatiquement généré et téléchargeable. Ce certificat de dépôt est transmis à la DREAL Grand Est en même temps que les rapports de suivi.

Article 9 : Défrichement

9.1 Informations cadastrales de la demande et durée de l'autorisation

Le défrichement de 6,1651 hectares dont les références cadastrales figurent ci-dessous, est autorisé :

Communes	Sections	Parcelles	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Amnéville	9	231	0,8368	0,5844
		170	0,8827	0,1762
		172	0,0169	0,0055
		174	2,4218	0,4790
		118	0,1438	0,0725
		234	0,3181	0,0078
		251	0,8501	0,8501
		244	2,2962	0,4028
	10	163	0,5304	0,4182
		459	1,0224	0,2118
		457	0,2321	0,0239
		461	0,7827	0,7827
		442	0,0260	0,0260
Hagondange	15	299	0,4433	0,3337
		300	3,8631	0,6025
		307	0,8851	0,3993
		258	0,6017	0,5458
Marange-Silvange	0A	2909	1,6574	0,2429
		TOTAL	**17,8106**	**6,1651**

Cette autorisation de défrichement est valable 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai peut être prorogé dans une limite globale de 5 ans selon les conditions fixées à l'article D341-7-1 du code forestier.

9.2 Mesures d'évitement

Afin de limiter l'impact sur l'avifaune, les travaux de défrichement doivent être réalisés hors période de nidification des oiseaux, c'est-à-dire exclusivement entre le 16 août et le 1er mars. De façon plus globale, les périodes d'interventions respecteront les prescriptions d'évitement des périodes sensibles mentionnées dans la mesure MR09, chapitre 8.

9.3 Indemnité compensatoire

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, la présente autorisation est conditionnée par le

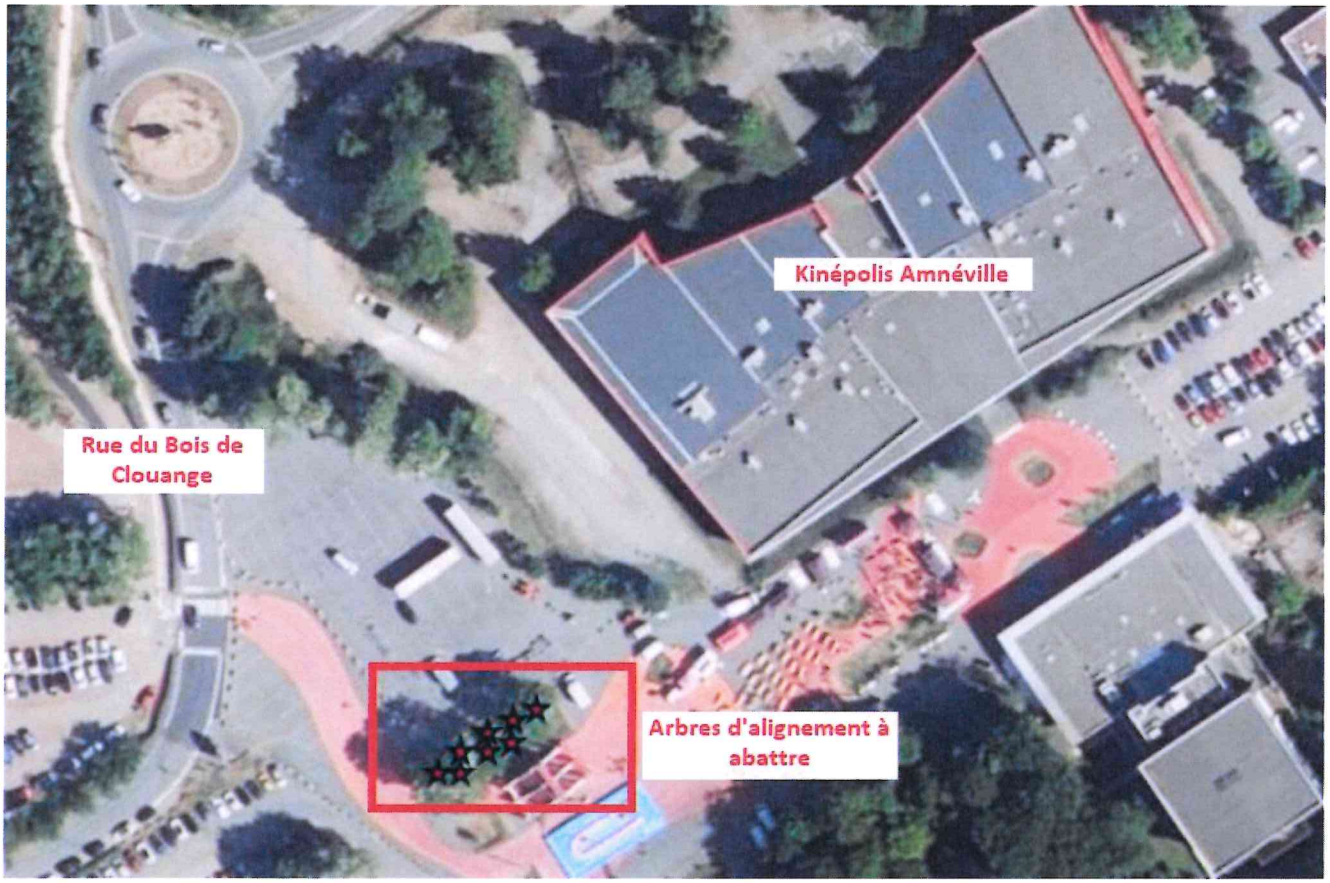
versement d'une indemnité compensatoire versée au fonds stratégique de la forêt et du bois. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an maximum pour s'acquitter de l'indemnité compensatoire dont le montant est fixé à 142 290,51 € (cent quarante-deux mille deux cent quatre-vingt-dix euros et cinquante et un centimes).

9.4 Mesures de publicités

Conformément à l'article L.341-4 du code forestier, le présent arrêté est affiché par le pétitionnaire sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'en mairies de Amnéville, Hagondange, Marange-Silvange et Rombas. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu en mairies pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des travaux de défrichement. L'accomplissement de l'affichage en mairies est certifié par les maires.

Article 10 : Alignements d'arbres

L'abattage des 8 arbres localisés sur le plan de masse ci-dessous par une étoile rouge, nécessaire aux travaux d'aménagement de la Cité des Loisirs d'Amnéville, est autorisé.

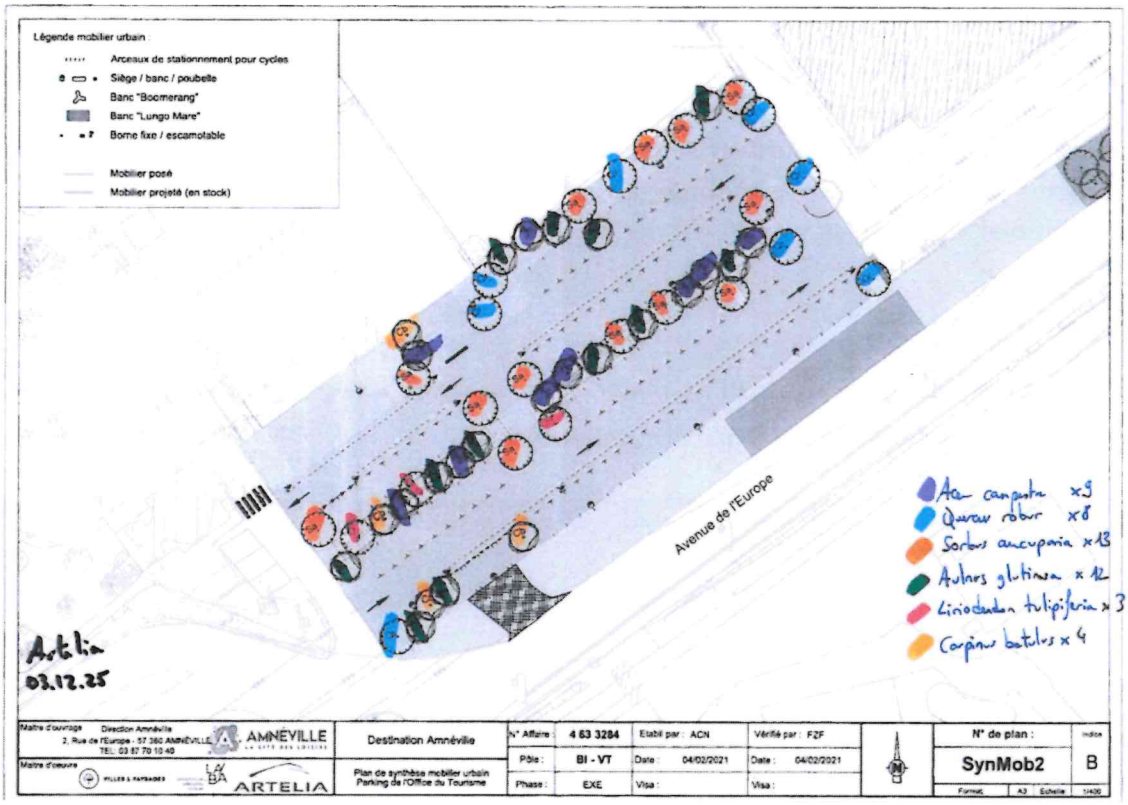


10.1 Mesures d'évitement

l'abattage des 8 arbres devra se faire en l'absence de leur occupation par des espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères.

10.2 Mesures de compensation

L'opération est compensée par la plantation d'au moins 40 arbres en alignements, sis rue du Safari à Amnéville, au droit du parking jouxtant l'avenue de l'Europe. Ces arbres plantés en 2022 sont localisés sur le plan de masse ci-après :



Les alignements Les compensatoires sont composés des variétés suivantes :
- Chênes pédonculés (*Quercus robor*) ;
- Érables champêtres (*Acer campestre*) ;
- Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*) ;
- Aulnes glutineux (*Alnus glutinosa*) ;
- Tulipier de Virginie (*Liriodendron tulipifera*) ;
- Charme commun (*Carpinus betulus*).

10.3 Mesures de suivi

Les arbres plantés en compensation seront remplacés autant que de besoin.
Un suivi de la bonne reprise des arbres plantés en compensation devra être réalisé tous les ans jusqu'à n+5 ; une information sera transmise chaque année à la Direction départementale des territoires de la Moselle.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 12 : Suivi des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire de l'autorisation environnementale doit :

- informer le service police de l'eau, instructeur du présent dossier et l'office française de biodiversité des dates de démarrage et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération ;
- transmettre un plan de chantier prévisionnel qui précise les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux et déchets ainsi que le calendrier de réalisation ;
- transmettre un compte rendu du déroulement du chantier et des mesures prises pour respecter les prescriptions.

Dès réception technique des installations par le bénéficiaire, ce dernier informera le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux, de sorte que ce service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

Article 13 : Contrôle et suite éventuelles

Le respect du présent arrêté est susceptible de contrôle dans les conditions définies au titre VII du livre Ier du code de l'environnement.
En cas de non-respect, le bénéficiaire du présent arrêté s'expose aux sanctions définies aux articles L. 171-2 à L.171-6.

La mise en œuvre des mesures définies aux articles 8.3 à 8.6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions notamment définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 14 : Préservation du patrimoine archéologique

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, ect.) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie, site de Metz (6, Place de Chambre – 57045 Metz Cedex 1 – Tél. 03 87 56 41 10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L.531-14 du Code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du Code pénal.

Article 15 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Le délai de réalisation de l'autorisation court pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, dans un délai de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prolongation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées aux articles L. 181-15, R. 181-46 et R. 181-49 du Code de l'environnement.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.181-4 et L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs liés à l'activité, l'ouvrage et aux travaux.

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

Article 20 : Changement de bénéficiaire

Tout changement de bénéficiaire de l'arrêté portant l'autorisation de l'installation, des travaux ou des aménagements, doit faire l'objet d'une déclaration préalable, et est conditionné aux capacités techniques et financières du bénéficiaire. Le préfet apprécie ces capacités pour donner acte ou refuser le transfert.

Article 21 : Publicité et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente décision d'autorisation est adressée aux communes d'Amnéville et Hagondange ;
- La présente décision d'autorisation sera affichée en mairie d'Amnéville, Hagondange, Rombas et Marange-Silvange pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé aux services en charge de la police de l'environnement ;
- La présente décision d'autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Moselle pendant une durée minimum d'un mois ;
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Conformément à l'article L.341-4 du Code forestier, le présent arrêté est affiché par le pétitionnaire sur le terrain de manière visible de l'extérieur.

Article 22 : Voie et délais de recours

En application de l'article R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :
Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction

administrative :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site **http://www.telerecours.fr/**.

Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle et le titulaire de la présente décision, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, à l'office française pour la biodiversité, l'agence régionale de la santé, à la direction régionale des affaires culturelles, à l'unité nature prévention des nuisances de la direction départemental des territoires de la Moselle et aux maires des communes d'Amnéville, Hagondange, Rombas et Marange-Silvange.

Fait à Metz le, 16 SEP. 2026

Le préfet,

Pascal Bolot

ANNEXES

Annexe 1 : liste des espèces concernées par la présente demande de dérogation

Annexe 2 : parcelles du projet et habitats

Annexe 3 : gestion des espèces exotiques envahissantes

Annexe 4 : mise en place d'une charte végétale

Annexe 5 : localisation de certaines mesures de réduction

Annexe 6 : localisation des mesures compensatoires et d'accompagnement

Vu pour être annexé à l'arrêté 2026-DDT/SABE/EAU n°87

Du 16 SEP. 2026

Le préfet,

Pascal Bolot

Annexe 1 : liste des espèces concernées par la présente demande de dérogation

Les espèces pour lesquelles une demande de dérogation est délivrée pour la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens sont :

- Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) ;
- Murin de Daubenton (*Myotis daubentoni*) ;
- Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*) ;
- Noctule commune (*Nyctalus noctula*) ;
- Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) ;
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;
- Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)

Les espèces pour lesquelles une demande de dérogation est délivrée pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos sont :

- Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) ;
- Murin de Daubenton (*Myotis daubentoni*) ;
- Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*) ;
- Noctule commune (*Nyctalus noctula*) ;
- Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) ;
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;
- Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ;
- Chat forestier (*Felis Silvestris*) ;
- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;
- Buse variable (*Buteo buteo*) ;
- Bondrée apivore (*Pernis apivorus) ;*
- Milan noir (*Milvus migrans) ;*
- Epervier d'Europe (*Accipiter nisus) ;*
- Chouette hulotte (*Strix aluco) ;*
- Pic vert (*Picus viridis) ;*
- Pic noir (*Dryocopus martius) ;*
- Pic épeiche (*Dendrocopos major) ;*
- Pic mar (*Dendrocopos medius) ;*
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes) ;*
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula) ;*
- Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus) ;*
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla) ;*
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita) ;*
- Roitelet triple-bandeau (*Regulus ignicapilla) ;*
- Gobemouche gris (*Muscicapa striata) ;*
- Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus) ;*
- Mésange nonnette (*Poecile palustris) ;*

- Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*) ;
- Mésange charbonnière (*Parus major*) ;
- Sitelle torchepot (*Sitta europaea*) ;
- Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*) ;
- Loriot d'Europe (*Oriolus oriolus*) ;
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*) ;
- Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*) ;
- Gros-bec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*).

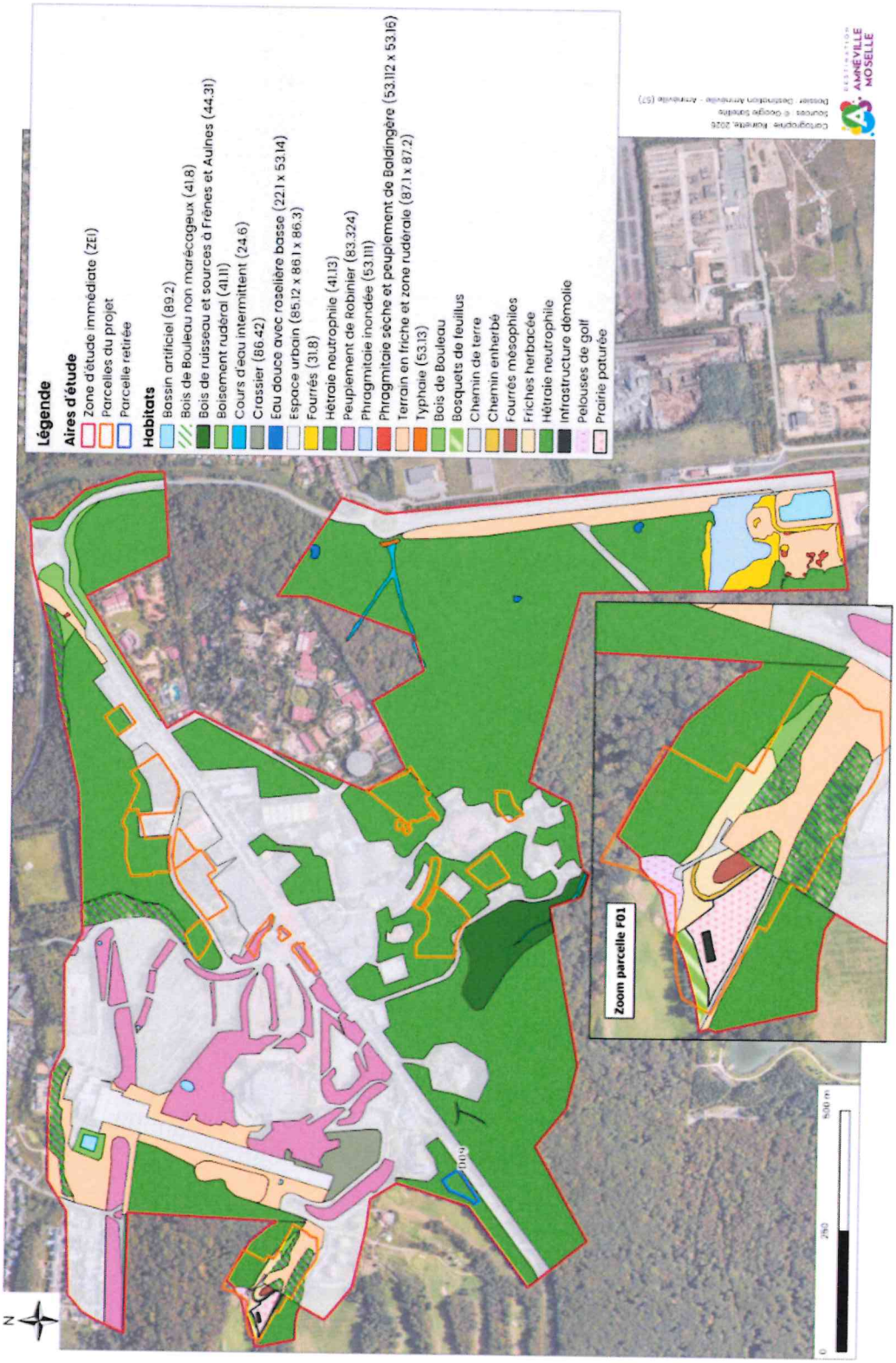
Vu pour être annexé à l'arrêté 2026-DDT/SABE/EAU n°87

Du 16 SEP. 2026

Le préfet,

Pascal Bolot

Annexe 2 : parcelles du projet et habitats



Vu pour être annexé à l'arrêté 2026-DDT/SABE/EAU n°87

Du 16 SEP. 2026

Le préfet,

Pascal Bolot

Annexe 3 : gestion des espèces exotiques envahissantes

PRÉCAUTIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE DEVENIR DES TERRES VÉGÉTALES CONTAMINÉES, LES APPORTS ET LES EXPORTS DE TERRES

Le projet engendrera d'importants mouvements de terres. Il est indispensable de prendre des précautions quant aux devenirs de ces terres issues de zones contaminées par des espèces exotiques envahissantes.

En premier lieu, il est préférable de limiter l'export de terres contaminées par des espèces exotiques envahissantes (EEE) vers d'autres sites (déblais). Ces terres doivent donc préférentiellement être utilisées in-situ ou exportées vers des centres de traitement appropriées, et si possible être recouvertes d'une terre non contaminée par des EEE pour éviter la germination des graines de ces plantes. La profondeur d'enfouissement doit être au minimum d'un mètre.

L'apport de terres extérieures peut engendrer une contamination du site par des EEE invasives, et notamment de nouvelles espèces actuellement non présentes. En effet, il existe un réel risque de dissémination en cas de transfert de terre contaminée (présence de graines, rhizomes...) d'un autre site. Par conséquent, l'apport de terres extérieures contaminées par des EEE est proscrit. Si un apport de terres végétales extérieures devait avoir lieu, il est impératif que leur provenance soit connue, et qu'elles ne contiennent surtout pas de graines, racines ou fragments d'espèces invasives.

PRÉCONISATION GÉNÉRALE

De plus, étant donné la présence avérée de plusieurs EEE sur la zone du projet, des préconisations supplémentaires lors des travaux doivent être prises pour limiter son développement voire sa prolifération :

- Gestion des produits de fauche ou des terres végétales contaminées vers des centres de traitement spécialisés (filières de compostage adaptées à l'accueil d'espèces exotiques envahissantes), pour les terres végétales possibilités d'enfouissement à au moins un mètre sous des terres exemptes d'EEE ;
- Ne pas gyrobroyer et projeter les débris sur la zone ;
- Éviter le maintien de zones nues trop longtemps (et dans la mesure du possible) afin d'éviter le retour de l'espèce sur les zones réaménagées, y compris les espaces verts ;
- Nettoyer les engins de chantier et les équipements en entrée et sortie de site.

Dans la même logique, dans le cas où de nouvelles stations d'EEE seraient identifiées au cours du chantier, ces terres devront être évacuées en filière spécialisée, ou enfouies à au moins un mètre sous des terres exemptes d'EEE

De plus, afin de limiter les surfaces à nues, il conviendra dès que possible d'ensemencer les zones remaniées avec un mélange d'espèces locales de prairies fleuries respectant la charte « Végétale Local ». Cette action sera réalisée dès qu'une zone de travaux sera terminée. Il faudra également éviter la plantation ou le semi d'espèces exotiques envahissantes dans les prochains aménagements.

Surveillance

Le contrôle de la prolifération d'EEE nécessite une surveillance de leur installation. Leur éradication est d'autant plus efficace qu'elle est réalisée au début de leur colonisation. La lutte préventive (éviter l'introduction et la dissémination de ces espèces, information des riverains...) demeure la seule vraie solution.

Au vu de la nature des travaux (mise à nu importante), il est possible que ce type d'espèces s'installent sur les zones pionnières créées et contaminent à nouveau le secteur d'étude.

Par conséquent, une surveillance régulière est impérative, en particulier au niveau des secteurs mis à nu, remaniés et aménagés en espaces semi-naturels ou espaces verts, devra être mise en place afin de détecter toute implantation d'EEE.

Des actions de lutte spécifique devront alors être mises en place, le plus rapidement possible, consistant principalement en un arrachage ponctuel.

MESURES GÉNÉRALES DE LUTTE

L'arrachage manuel ou mécanique est la méthode mise en place pour l'éradication des EEE présentes au niveau d'une zone travaux. L'arrachage est la technique la plus efficace pour les secteurs faiblement colonisés par des espèces exotiques envahissantes végétales (dès la détection). Un fauchage sera utilisé lors de la colonisation d'une grande zone par une espèce.

La lutte par des produits chimiques est à proscrire, car elle est inefficace à long terme et elle présente de nombreux inconvénients du point de vue écologique et entraîne bien souvent les résultats inverses de ceux recherchés. Le traitement chimique introduit des substances polluantes dans les milieux aquatiques ;

GESTION DU ROBINIER FAUX-ACACIA

Les stations de Robinier faux-acacia sont présentes sur les parcelles A01a, A01b et A03.

Lorsque le Robinier faux-acacia est installé dans un site, son élimination est problématique. La coupe conduit en effet à des rejets de souche et à des drageonnements très actifs.

Les semis et les jeunes individus peuvent être arrachés manuellement, tandis que pour les arbres adultes, une coupe suivie d'un dessouchage est nécessaire, ainsi que l'arrachage systématique des rejets. Afin d'éviter toute dissémination des graines, ces opérations doivent être réalisées durant la floraison, avant la fructification de l'espèce.

GESTION DU SOLIDAGE DU CANADA, VERGERETTE ANNUELLE

L'arrachage manuel est la technique à mettre en œuvre et doit être renouvelée sur plusieurs années, en veillant à extraire l'ensemble du système racinaire de la plante. Pour les populations de grande taille, un fauchage sous l'inflorescence avant fructification (de mai à début juillet) permet de limiter la propagation de l'espèce. Il est à réaliser plusieurs fois dans la saison, et sur plusieurs années. Les rhizomes doivent être retirés en veillant à ne pas les casser pour éviter la dissémination. Il est alors utile d'utiliser un outil de type pioche.

GESTION DE LA SYMPHORINE A BAIES BLANCHES

L'arrachage manuel est mis en œuvre pour gérer les populations au stade plantule. Le site envahi doit ensuite être surveillé pendant quelques années, et toute nouvelle plantule arrachée. L'arrachage avant la période de fructification (période estivale) de la plante est la méthode mis en œuvre sur des individus matures, permettant ainsi d'éviter la production de graines.

Vu pour être annexé à l'arrêté 2026-DDT/SABE/EAU n°87

Du 16 SEP. 2026

Le préfet,

Pascal Bolot

Annexe 4 : mise en place d'une charte végétale

Régulièrement réalisées dans le cadre d'aménagements paysagers, les plantations visant à améliorer l'aspect visuel d'un lieu doivent répondre à certaines règles afin d'éviter un impact négatif sur les milieux naturels environnants et afin que ces opérations soient réellement bénéfiques à la biodiversité. Les prescriptions suivantes doivent être mises en œuvre dans le cadre du présent arrêté.

PRÉCONISATIONS ÉCOLOGIQUES GÉNÉRALES

Les espèces utilisées seront indigènes à la région et adaptées à l'environnement. Aucune espèce exotique ne doit être utilisée pour les plantations. L'utilisation de taxons ornementaux (taxons horticoles) est également proscrite.

Les semences ou individus utilisés seront de provenance régionale de marque « Végétal local » ou « Semence Nature » (ou tout autre marque locale équivalente).

L'un des objectifs est également de diversifier au maximum les couleurs et les formes des fleurs, pour attirer une diversité d'insectes plus importante.

La charte végétale sera soumise à la validation préalable d'un écologue, ainsi qu'au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand Est.

PRÉCONISATIONS POUR UNE PLANTATION DE HAIES

L'objectif des plantations de haies est de faciliter le déplacement des espèces et de diversifier les habitats au sein de la zone de projet. Les haies représentent des éléments importants du réseau écologique car elles constituent aussi bien un refuge, une zone de reproduction potentielle et une source de nourriture pour la faune qu'un élément de fixation du sol, ainsi que des corridors de déplacement pour certaines espèces, comme les chiroptères. De plus, c'est un milieu très intéressant pour l'avifaune puisqu'elle est le plus souvent constituée d'essences à baies. C'est également un réservoir d'insectes utiles (faune auxiliaire).

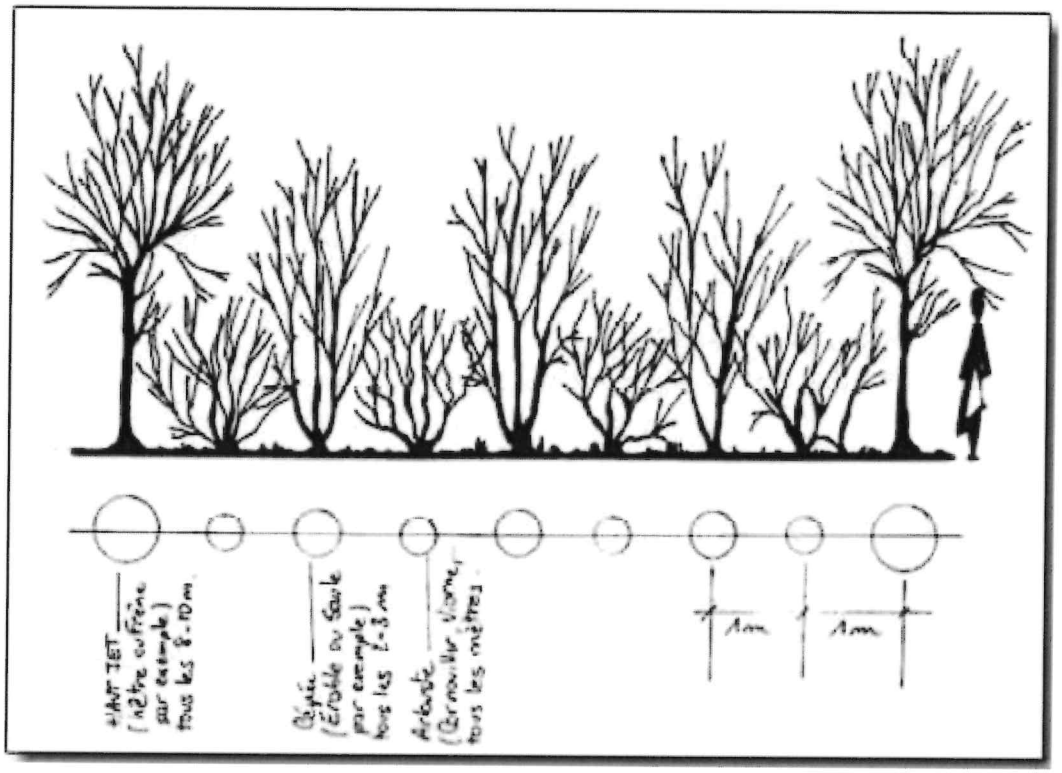
Les haies arborées à planter seront constituées de plusieurs strates, d'essences locales variées, avec une disposition assez dense, favorisant une diversification rapide des cortèges faunistiques et une amélioration durable des corridors au sein du site.

Structure de haies

Les haies implantées devront comporter 3 strates, soit une strate arborée (d'une hauteur supérieure à 4 mètres), une strate arbustive (d'une hauteur comprise entre 1 et 4 mètres) et un cortège d'espèces herbacées associées. Des arbres de haut jet pourront être incorporés au sein des linéaires afin de diversifier les habitats favorables aux espèces. Les haires implantées devront avoir une largeur minimale de 5 m, l'implantation des différents arbres, arbustes, ... devra être fait sur au moins 2 rangées et réalisés en quinconce.

Cet ensemble constitue ainsi un écosystème propre. Les différentes strates et espèces associées permettent une multiplicité des niches écologiques, favorisant une amélioration de la diversité écologique de la haie.

Le schéma de plantation suivant est proposé. Les techniques précises de préparation de sol, paillage, etc., doivent être détaillés par l'aménageur paysager.



Espèces préconisées pour la plantation

Les essences devant être utilisées pour la plantation de haie sont décrites dans le tableau ci-dessous. Le choix des arbustes (autochtones de la région d'études) doit se faire en fonction de l'autécologie des essences, du contexte stationnel (pédologie) et en réponse aux objectifs fonctionnels visés. Il est cependant conseillé de veiller à varier le choix des essences pour favoriser la diversité du milieu.

Strate arborée	
Alisier torminal	*Sorbus torminalis*
Alisier blanc (VL)	*Sorbus aria*
Chêne sessile	*Quercus petraea*
Chêne pédonculé	*Quercus robur*
Érable sycomore	*Acer pseudoplatanus*
Érable champêtre	*Acer campestre*
Merisier	*Prunus avium*
Noyer commun	*Juglans regia*
Orme champêtre	*Ulmus minor*
Peuplier noir	*Populus nigra*
Peuplier tremble	*Populus tremula*
Tilleul à grandes feuilles	*Tilia platyphyllos*
Strate arbustive haute	
Aubépine monogyne	*Crataegus monogyna*
Cornouiller male	*Cornus mas*
Fusain d'Europe	*Euonymus europaeus*
Noisetier commun	*Corylus avellana*

Pommier commun	*Malus domestica*
Poirier commun	Pyrus communis
Saule marsault	*Salix caprea*
Sureau noir	Sambucus nigra
Strate buissonnante	
Cornouiller sanguin	*Cornus sanguinea*
Églantier	*Rosa arvensis*
Groseillier à maquereau	*Ribes uva-crispa*
Groseillier à grappe	*Ribes rubrum*
Nerprun purgati	*Rhamnus cathartica*
Prunellier Épine noire	*Prunus spinosa*
Troène commun	*Ligustrum vulgare*
Viorne lantane	*Viburnum lantana*
Viorne obier	*Viburnum opulu*

Gestion

Les haies devront être gérées par « taille douce ». Cette méthode consiste à supprimer certaines parties de la plante afin de favoriser la feuillaison et la fructification. Le principe réside dans une taille plus régulière et moins sévère.

Cette taille doit évidemment respecter les périodes de sensibilités liées aux cycles de vie des espèces inféodées à ces milieux, la taille ne peut se faire que sur les mois de septembre et octobre.

Les pieds de haies ne doivent pas être désherbés, les résidus des coupes d'arbres ou d'arbustes, doivent être de préférence.

Période d'intervention

La période préconisée pour réaliser les plantations est entre novembre et mars, en-dehors des périodes de gel ou de pluies abondantes. La plantation devra se faire le plus tôt possible, afin d'aboutir à une hauteur suffisante rapidement. En cas de mortalité des jeunes plants, des regarnis pourront être effectués pendant les deux ans suivant la plantation initiale.

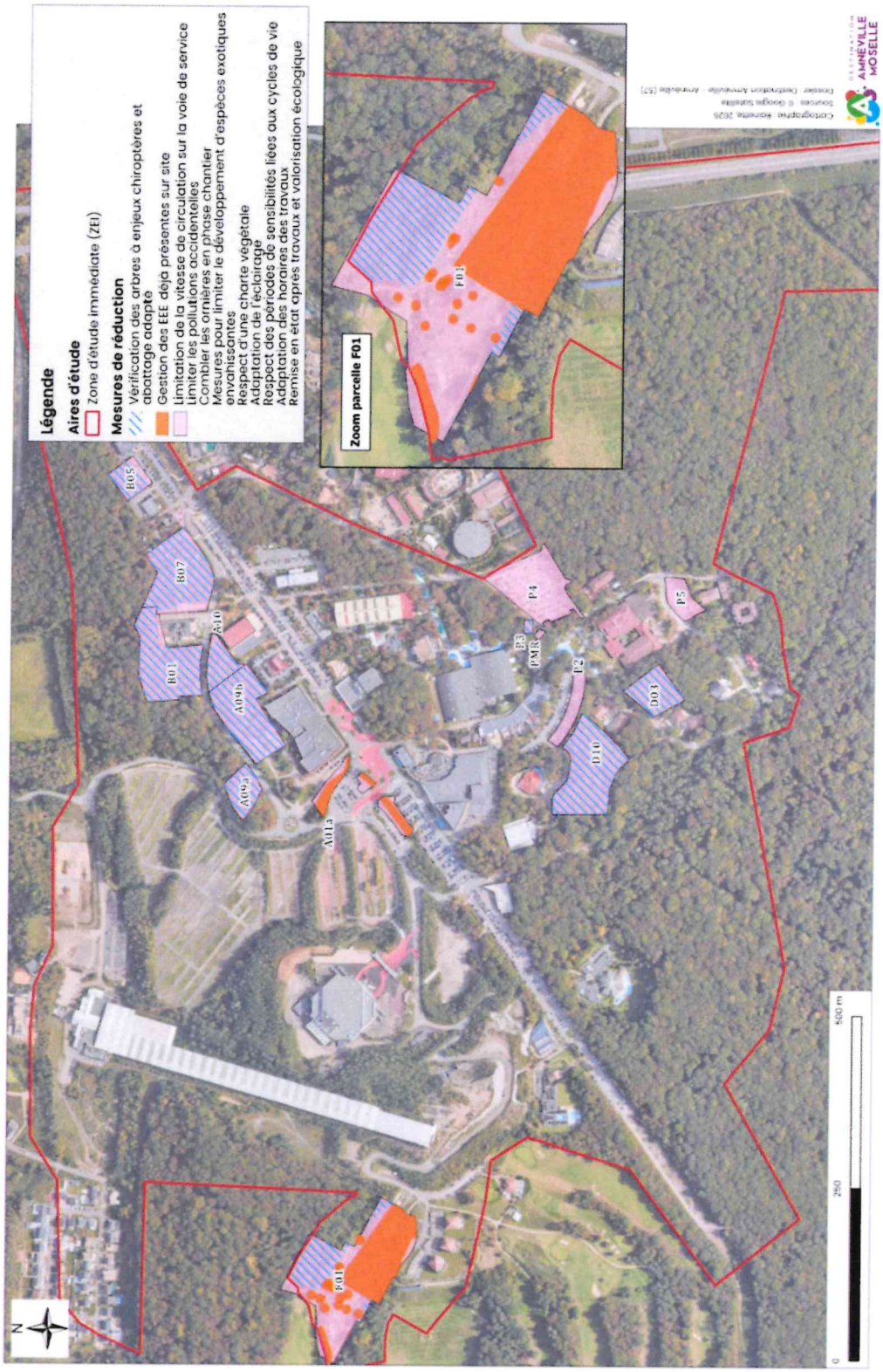
Vu pour être annexé à l'arrêté 2026-DDT/SABE/EAU n°87

Du 16 SEP. 2026

Le préfet,

Pascal Bolot

Annexe 5 : localisation de certaines mesures de réduction



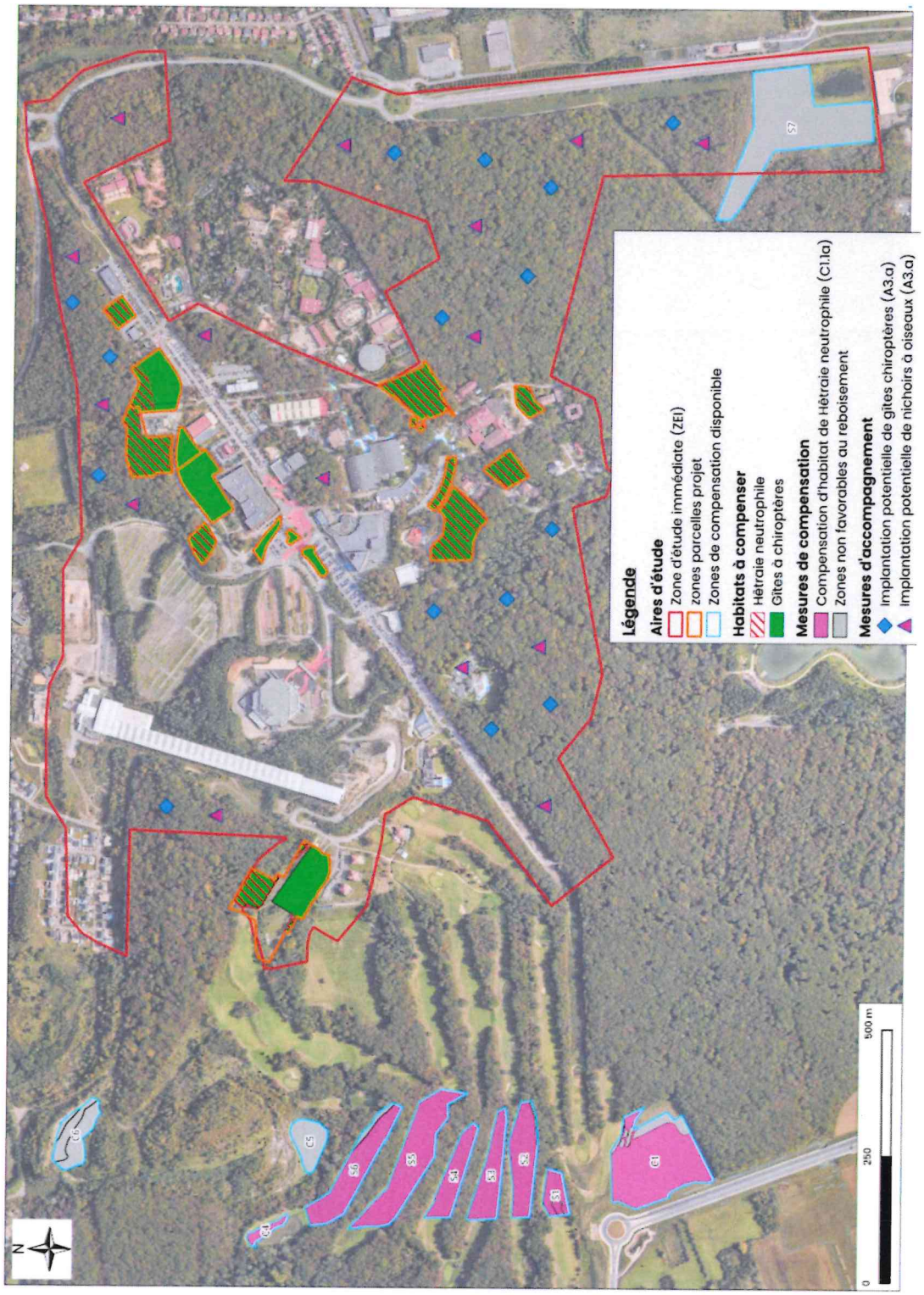
Vu pour être annexé à l'arrêté 2026-DDT/SABE/EAU n°87

Du 16 SEP. 2026

Le préfet,

Pascal Bolot

Annexe 6 : localisation des mesures compensatoires et d'accompagnement



Vu pour être annexé à l'arrêté 2026-DDT/SABE/EAU n°87

Du 16 SEP. 2026

Le préfet,

Pascal Bolot